37838 - Il ne peut pas participer aux prières nocturnes à la mosquée parce que devant prendre soin de sa fille

question

Je rentre du travail à 18h 30 pour m'occuper de ma fille de 8 ans car ma femme et mon jeune fils sont partis en voyage pour se rende au chevet de ma belle mère très malade. C'est pourquoi je ne peux me rendre à la mosquée pour y accomplir les prières surérogatoires nocturnes. Je sollicite vos conseils car je n'ai jamais participé aux dites prières. Cette année n je voulais le faire mais, malheureusement , ma femme est en voyage depuis deux mois.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les prières surérogatoires nocturnes relèvent de la Sunna. Celui qui s'y livre sera récompensé et celui qui s'en astreint n'encourt aucune sanction. Il n'y a aucun inconvénient à ce que vous n'y participiez pas. Si Allah sait votre intention de prier en groupe sincère, Il vous récompensera , même si vous ne participez pas à ces prières puisque votre absence n'est pas causée par la négligence. Mieux , il arrive parfois qu'on ait une occupation bien plus importante C'est le cas de celui qui s'occupe d'une mère handicapée ou d'orphelins ayant besoin d'une prise en charge au moment des prières en question. Aussi peut -on recevoir davantage de récompense en se livrant à d'autres occupations du moment.

Il n'y a aucun inconvénient à faire les prières chez soi quand on est incapable de se rendre à la mosquée. Vous n'êtes pas tenu d'accomplir un nombre déterminée de rakaa . Faites-en ce que vous pouvez. La Sunna enseigne qu'on accomplit 11 rakaa . Se référer à la réponse donnée à la question n° 9036.Deux rakaa que vous feriez voudraient mieux que rien.

Nous demandons à Allah Très-haut de compenser ce que vous avez raté, de vous réserver une

récompense plus importante que celle que génèrent la participation aux dites prières.

Le fait de permettre à votre femme d'aller veiller sur la santé de sa mère et le soin dont vous entourez votre fille vous valent une récompense , s'il plait à Allah. Voir la réponse donnée à la question n° 37742

Toutefois, nous voudrions attirer votre attention sur deux choses importantes:

La première est l'interdiction faite à votre femme de se rendre dans son pays sans être accompagnée d'un proche parent (mahram) Voir la réponse donnée à la question n° 316 et la réponse faite à la question n° 9370

La deuxième concerne le séjour dans un pays de mécréants. Voir la réponse apportée à la question n° 27211 et celle relative à la question n° 13363.

Allah le sait mieux.